

## PROCÈS-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Ville de Thoiry s'est réuni en séance ouverte au public sur convocation en date du jeudi 17 novembre et sous la présidence de Muriel BÉNIER, Maire.

Début de séance : 18h32

### PRESENTS

---

**Présents** : Mme BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, M. LAVOUÉ, Mme PIETRZYK, M. CARRY, Adjoints ;

M. DESSAGNE, M. ROMAND-MONNIER, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. DE VARREUX, M. BURLET, Mme DUMOLLARD, Mme BONIFACIO, M. DE MARTEL, Mme BEN YOUSSEF TAKATART, Mme VELASQUEZ, M. ORSET, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

**Excusés** :

M. GUIOTON, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.  
Mme BECHTIGER, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme SHARON JONES.  
Mme LESQUERRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DUMOLLARD.  
M. MILLET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Monsieur LABRANCHE.  
M. THOMAS, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme BÉNIER.  
M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M LAVOUÉ.

**Secrétaire de séance** :

Mme LAROUX.

## ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022

### SECRETARE DE SEANCE

- Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

- Séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2022.

### DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décision n°25/2022 – Attribution de l'accord cadre composite des techniques de l'information et de la communication – Refonte du site internet de la ville avec prestations d'hébergement et de maintenance.
- Décision n°26/2022 – Fixation du tarif pour le Sport Bus Coupe du monde de biathlon « mass start », le dimanche 18 décembre 2022 à 12h10 et 14h15.
- Décision n°27/2022 – Attribution de l'accord cadre composite d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour l'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux.
- Décision n°28/2022 – Attribution de l'accord-cadre des services de télécommunications pour la fourniture de matériels et de services en téléphonie.
- Décision n°29/2022 – Acceptation de l'indemnisation en règlement d'un bris de glace.

### 1 – FINANCES

- 1.1 Budget principal – décision modificative n°1 – BP 2022.
- 1.2 Budget régie bois – décision modificative n°1 – BP 2022.
- 1.3 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du Budget Primitif 2023.
- 1.4 Inscription à l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2023.

### 2 – RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Recours aux emplois saisonniers pour l'Accueil Municipal de Loisirs – Année 2023.
- 2.2 Modification du tableau des emplois de la Ville : avancement de grade et création de postes permanents.
- 2.3 Modification du tableau des effectifs de la Ville – délibération de référence aux emplois et grades sans délibération d'origine.
- 2.4 Modification de l'allocation des titres déjeuner.

- 2.5 Mise en place d'une convention de formation d'entraînement bâtons de police entre la ville de Thoiry et l'association des Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale.

### 3 – CULTURE

- 3.1 Adhésion de la commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire pour l'année 2022/2023.

### 4 – AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

- 4.1 Approbation et autorisation de signature des avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain.

### 5 – URBANISME

- 5.1 Acquisition de la parcelle AY 26, propriété de Madame A.  
5.2 Convention d'occupation des sols pour le raccordement au profit de M. R – rue du Reculet.  
5.3 Déclassement par anticipation et cessions à DYNACITE des parcelles BN 131 et BN 81.  
5.4 Répartition du produit de la Taxe d'Aménagement Majorée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et la commune de Thoiry.  
5.5 Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour l'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux.

### 6 – MARCHES PUBLICS

- 6.1 Constitution du jury d'un Marché Global de Performance pour l'aménagement de la plaine sportive et ludique du Creux.

### 7 – ADMINISTRATION GENERALE

- 7.1 Approbation des dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2023.  
7.2 Mise en place d'une convention pour l'organisation des Journées Défense Citoyenneté.

### 8 – DEVELOPPEMENT DURABLE

- 8.1 Mise en place d'une convention de coordination entre la société VOLTALIS et la Ville de Thoiry pour le développement de l'effacement diffus à Thoiry.

### 9 – DIVERS

- 9.1 Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.  
9.2 Présentation du rapport annuel 2021 du Prix et Qualité du Service Public - Eau potable de la Régie des eaux gessiennes.

9.3 Présentation du rapport annuel 2021 du Prix et Qualité du Service Public - Assainissement collectif de la Régie des eaux gessiennes.

9.4 Présentation du rapport annuel 2021 du Prix et Qualité du Service Public - Assainissement non collectif de la Régie des eaux gessiennes.

**Madame le Maire** informe l'assemblée du conseil municipal, des pouvoirs reçus :

M. GUIOTON, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.

Mme BECHTIGER, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme SHARON JONES.

Mme LESQUERRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DUMOLLARD.

M. MILLET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.

M. THOMAS, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme BÉNIER.

M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. LAVOUÉ.

## SECRETAIRE DE SEANCE

**Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Madame le Maire** propose à l'assemblée de désigner Madame Corinne LAROUX comme secrétaire de séance du conseil municipal du 23 novembre 2022.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**PAS DE COMMENTAIRES**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DESIGNE** Madame Corinne LAROUX comme secrétaire de séance du conseil municipal du 23 novembre 2022.

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

**Madame le Maire** appelle les membres du conseil municipal à faire part de leurs éventuelles remarques suite à la communication du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022.

**Madame Le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de passer au vote.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2022.

## DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

### 5 décisions sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

- **Décision n°25/2022 – Attribution de l'accord cadre composite des techniques de l'information et de la communication – Refonte du site internet de la ville avec prestations d'hébergement et de maintenance.**

**Madame Le Maire** rappelle que l'ancien site internet de la ville a été créé en 2012 pour une prestation qui avait coûté 20 000 euros. Celui-ci a subi une attaque en 2018. La commune avait dû refaire en toute urgence un nouveau site. Aujourd'hui, la collectivité contractualise un nouveau site avec la société SYNAPSE pour un montant de 21 385 euros HT.

**Madame Le Maire** indique qu'il s'agit d'un site éco-responsable. Il met l'accent sur l'accessibilité des usagers (la mal voyance, la sonorisation), le contenu est adapté à la taille de l'écran, et il y a eu un important travail pour permettre la sécurité du site afin d'éviter d'être à nouveau hacké. Sur la gestion du site, la commune sera plus autonome en faisant appel à l'ingénieur informatique de la collectivité et le service communication sera formé pour maintenir et mettre à jour ce nouveau site.

*Arrivée de Mme BEN YOUSSEF TAKATART à 18h34*

*Arrivée de Mme LEON à 18h37*

- **Décision n°26/2022 – Fixation du tarif pour le Sport Bus Coupe du monde de biathlon « mass start », le dimanche 18 décembre 2022 à 12h10 et 14h15.**

**Madame Le Maire** indique que le montant pour chaque participant sera de 25 euros en zone piste et de 64€ en zone tribune (billet et bus compris).

- **Décision n°27/2022 – Attribution de l'accord cadre composite d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour l'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux.**

**Madame Le Maire** précise que pour ce qui est de ce marché, les performances exigées sur le volet énergétique sont différentes de celles pour la construction de la Salle des Fêtes communale. Il s'agit là de performances en termes environnemental et de biodiversité.

- **Décision n°28/2022 – Attribution de l'accord-cadre des services de télécommunications pour la fourniture de matériels et de services en téléphonie.**

**Madame Le Maire** précise que cet accord cadre concerne les services d'accès internet, les réseaux de téléphonie fixe ainsi que la fourniture de téléphones fixes et les réseaux de téléphonie portable ainsi que la fourniture de téléphones portables. Le marché a été attribué à la société ORANGE.



- **Décision n°29/2022** – Acceptation de l'indemnisation en règlement d'un bris de glace.

Madame Le Maire indique au conseil que le bris de glace concerne un véhicule de la ville.

Madame Le Maire demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**1 – FINANCES**

**1.1 Budget principal – décision modificative n°1 – BP 2022.**

Madame le Maire rappelle, au conseil municipal, la décision d'approbation du budget primitif 2022 du budget principal en date du 9 mars 2022 et indique qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative de ce budget comme ci-dessous :

BUDGET GENERAL									
DECISION MODIFICATIVE N°1									
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 1	TOTAL	
<b>FONCTIONNEMENT</b>									
	011	020	60613	BAT	Chauffage urbain	100 000,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €	
	011	421	6284	AML	Redevance pour services rendus	- €	53 000,00 €	53 000,00 €	
	012	020	6455	RH	Cotisation pour assurance du personnel	55 000,00 €	50 000,00 €	105 000,00 €	
	66	01	66111	FIN	Intérêts réglés à l'échéance	85 000,00 €	500,00 €	85 500,00 €	
	023	01		FIN	Virement à la section d'investissement	1 627 532,45 €	107 500,00 €	1 735 032,45 €	
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>								<b>311 000,00 €</b>	
	77	421	7711	FIN	Dédits et pénalités perçues	- €	311 000,00 €	311 000,00 €	
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>								<b>311 000,00 €</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>									
	10	01	10226	FIN	Taxe d'aménagement	5 000,00 €	25 000,00 €	30 000,00 €	
204	23	822	2315	ST	Installations, matériel et outillage techniques - en cours	483 665,14 €	250 000,00 €	733 665,14 €	
207	21	251	2135	ST	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	300 000,00 €	- 250 900,00 €	49 100,00 €	
208	20	822	2031	ST	Frais d'études	63 130,00 €	100 000,00 €	163 130,00 €	
	16	01	1641	FIN	Emprunts - remboursement en capital	193 000,00 €	8 400,00 €	201 400,00 €	
	020	01		FIN	Dépenses imprévues	100 000,00 €	- 25 000,00 €	75 000,00 €	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>								<b>107 500,00 €</b>	
	021	01		FIN	Virement de la section de fonctionnement	1 627 532,45 €	107 500,00 €	1 735 032,45 €	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>								<b>107 500,00 €</b>	

En section de fonctionnement, cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à 311 000 € avec les modifications suivantes :

- L'inscription en recettes des pénalités obtenues dans le cadre de la résolution du litige avec l'entreprise ayant réalisé la toiture du centre de loisirs ;
- L'inscription de nouvelles dépenses pour faire face à l'augmentation du prix du gaz (100 000 €), à la prestation non prévue au BP de gestion de l'espace jeunesse de l'Accueil Municipal de Loisirs (53 000 €), à la cotisation pour l'assurance du personnel (50 000 €) et aux intérêts de la première échéance

trimestrielle de remboursement du prêt contracté pour le financement des travaux de l'Eglise et de la chapelle (500 €). L'accroissement du virement à la section d'investissement (+107 500 €) permet d'assurer l'équilibre de la décision modificative pour la section de fonctionnement.

En section d'investissement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à 107 500 € avec les modifications suivantes :

- L'inscription en recettes du virement en provenance de la section de fonctionnement (107 500 €).
- L'inscription de dépenses nouvelles à hauteur de 358 400 € et la réduction de crédits prévus pour les travaux d'aménagement du restaurant scolaire des Gentianes, non réalisés, pour 250 900 € (opération 207 – travaux et équipements des bâtiments) ainsi que les dépenses imprévues pour 25 000 €. Les inscriptions pour les dépenses nouvelles concernent :
  - Compte 10226 – taxe d'aménagement : remboursement de taxe d'aménagement pour des sommes trop perçues et/ou pour des projets non réalisés pour 25 000 €
  - L'opération 204 – voirie et mobilités pour 250 000 € en raison d'avenants et réévaluation des coûts de différents travaux (voie verte, CVCB, ...)
  - L'opération 208 – zone du Creux pour 100 000 € pour la notification de la mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage pour la conduite et le suivi du marché global de performance d'aménagement de la plaine sportive et ludique.
  - Le remboursement en capital de la première échéance de l'emprunt contracté pour le financement des travaux de l'Eglise et de la chapelle (8 400 €).

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022,

**DECIDE** d'habiliter Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Arrivée de M. WATELET et M. DE MARTEL à 18h41.*

*Arrivée de Mme VELASQUEZ et Mme DUBURCQ à 18h42.*

**1.2 Budget régie bois – décision modificative n°1 – BP 2022.**

**Madame le Maire** rappelle, au conseil municipal, la décision d'approbation du budget primitif 2022 du budget régie bois en date du 9 mars 2022 et indique également qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative comme suit :

BUDGET REGIE BOIS							
DECISION MODIFICATIVE N°1							
Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 1	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
011	90	61524	ONF	Entretien - bois et forêts	35 000,00 €	20 000,00 €	55 000,00 €
67	90	678	ONF	Autres charges exceptionnelles	1 000,00 €	- 500,00 €	500,00 €
023	90		ONF	Virement à la section d'investissement	33 438,63 €	- 15 000,00 €	18 438,63 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>4 500,00 €</b>	
70	90	7022	ONF	Coupes de bois	- €	4 500,00 €	4 500,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>4 500,00 €</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>							
21	90	2117	ONF	Bois et forêts	15 000,00 €	- 15 000,00 €	- €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>- 15 000,00 €</b>	
021	90		ONF	Virement de la section de fonctionnement	33 438,63 €	- 15 000,00 €	18 438,63 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>- 15 000,00 €</b>	

En section de fonctionnement, cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à 4 500 € avec les modifications suivantes :

- L'inscription en recettes du produit de coupes de bois (4 500 €) ;
- L'inscription d'une nouvelle dépense d'entretien pour l'élagage de la route forestière et la route du Reculet (20 000 €) financée par la réduction des crédits des autres charges exceptionnelles (- 500 €) et du virement à la section d'investissement (- 15 000 €).

En section d'investissement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à - 15 000 € avec les modifications suivantes :

- La diminution en recettes du virement en provenance de la section de fonctionnement (- 15 000 €).
- La diminution des dépenses d'investissement pour des travaux sur la forêt communale (- 15 000 €).

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget régie bois pour l'exercice 2022,

**DECIDE** d'habiliter Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.



### 1.3 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du Budget Primitif 2023.

**Madame le Maire** rappelle au Conseil municipal que dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le maire est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est précisé que cette autorisation ne concerne pas les dépenses engagées sur l'exercice 2022, prévues au budget de cet exercice, et non encore mandatées, c'est-à-dire les restes à réaliser de l'exercice 2022.

Ces restes à réaliser sont pris en compte pour la détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2022 et sont automatiquement reportés au vote du budget primitif 2023.

Par conséquent et afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement pour 2023 dans la limite de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Aussi, **Madame le Maire** propose au conseil municipal d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2023 dans la limite des plafonds ci-dessous :

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
77	POLICE MUNICIPALE	21 119,36 €	5 280 €
136	ACCUEIL MUNICIPAL DE LOISIRS	327 750,64 €	81 938 €
151	Maison de Santé	10 000,00 €	2 500 €
201	Acquisitions foncières	2 465 176,87 €	616 294 €
203	Véhicules	897 225,94 €	224 306 €
204	Voirie et mobilités	2 384 667,03 €	596 167 €
205	Informatique	339 613,86 €	84 903 €
206	Cadre de vie	478 803,40 €	119 701 €
207	Travaux et équipements bâtiments	2 840 633,33 €	710 158 €
208	Zone du Creux	163 130,00 €	40 783 €
209	Culture/évènementiel	30 500,00 €	7 625 €
	<b>TOTAL</b>	<b>9 958 620,43 €</b>	<b>2 489 655 €</b>

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2023 dans la limite des plafonds ci-dessus.

**1.4 Inscription à l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2023.**

**Madame le Maire** indique que M. Anthony AUFFRET, Directeur de l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts (ONF) a fait parvenir par courrier reçu en date du 20 octobre 2022, les coupes à assieoir pour l'exercice 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

L'ONF a donc porté à la connaissance de la commune sa proposition d'inscription à l'Etat d'assiette ainsi que la destination et le mode de vente de chaque coupe pour l'exercice 2023 dans les parcelles relevant du Régime Forestier de la commune de Thoiry.

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté par l'Office National des Forêts comme suit :

**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>1</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>2</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
18	AS	54	1.8	2023	2023		X						Id. ONF*	
24	E1	33	1.5	2023	2026		X						Id. ONF	Plantation d'épicéa à passer en 2026 avec la parcelle 6
27	IRR	449	11	2023	2023		X						Id. ONF	
28	IRR	144	7	2024	2023		X						Id. ONF	A grouper avec les parcelles 18-27-29
29	IRR	288	7.6	2023	2023		X						Id. ONF	
30	IRR	80	2.8	2024	2023		X						Id. ONF	A grouper avec les parcelles 18-27-29
32	IRR	426	9.3	2024	2023		X						Id. ONF	A grouper avec les parcelles 18-27-29
39	IRR	253	7	2021	2023		X						Id. ONF	

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

\*Id.ONF = identique à la décision proposée par l'ONF

L'ONF pourra revoir le mode de commercialisation en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la commune

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté par l'Office National des Forêts,

**PRECISE** pour les coupes inscrites, la destination des coupes et leur mode de commercialisation tels que présentés ci-dessus,

**INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus.

**2 – RESSOURCES HUMAINES**

**Monsieur LABRANCHE** indique que tous les points, ci-dessus, ont été abordés en Comité Technique le 15 novembre 2022.

## 2.1 Recours aux emplois saisonniers pour l'Accueil Municipal de Loisirs – Année 2023.

**Monsieur LABRANCHE** propose de faire appel à des saisonniers pour pallier aux éventuelles absences des agents de l'Accueil Municipal de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires de l'année 2023 et ainsi de recruter au maximum 4 agents au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet sur chacune de ces périodes ; et ceci afin de respecter les taux d'encadrement et la sécurité des enfants.

**Monsieur LABRANCHE** précise que la rémunération de ces agents pourrait être fixée sur la base de l'indice brut 382.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

### PAS DE COMMENTAIRES

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de passer au vote.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** le recrutement de maximum 4 saisonniers sur chaque période de vacances scolaires de l'année 2023.

*Arrivée de Mme BONIFACIO à 18h46.*

## 2.2 Modification du tableau des emplois de la Ville : avancement de grade et création de postes permanents.

**Monsieur LABRANCHE** indique que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre notamment la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Dans un premier temps, **Monsieur LABRANCHE** propose à l'assemblée la suppression d'un emploi d'Ingénieur sur le poste de Directeur des Systèmes d'Informations à temps complet et la création d'un emploi d'ingénieur principal sur le poste de Directeur des Systèmes d'Informations à temps complet, à compter du 01/01/2023.

De plus, **Monsieur LABRANCHE** précise également qu'en raison de l'obtention du concours de rédacteur territorial de l'agent en charge des affaires scolaires, il convient de créer le poste de responsable scolarité/référent des Assistants Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles sur le grade de rédacteur,

catégorie B, à temps complet et ainsi de supprimer un grade d'adjoint administratif à temps complet et ce à compter du 01/12/2022.

**Monsieur LABRANCHE** précise que la commune souhaite également créer un poste de Contrôleur de travaux VRD (Voirie et Réseaux Divers) et chargé du parc automobile sur le grade d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 01/01/2023.

Par ailleurs, **Monsieur LABRANCHE** expose le changement du nombre d'heures de cours dispensés par les enseignants de musique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet. Du fait des hausses des inscriptions des élèves au sein de l'école municipale de musique, il convient de supprimer les postes de professeur de clarinette, solfège, percussion/piano, chorale/flûte, trombone et saxophone sur le nombre d'heures précédemment défini et de les recréer sur le nombre d'heures en adéquation avec les nouvelles inscriptions. Du fait d'une baisse d'inscription d'élèves en éveil musical, il convient également de mettre à jour ce poste sur le bon nombre d'heures. Enfin, le poste de professeur de cor n'ayant pas été pourvu, il est supprimé et un poste de professeur de solfège et de cor est créé.

Le Comité Technique rassemblé le 15 novembre 2022 a émis un avis favorable à ces propositions de modification.

Les différents changements à apporter au tableau des emplois sont présentés ci-dessous par filière concernée :

➤ **Filière Culturelle – Suppression de 8 postes à compter du 01/11/2022**

**Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique**

Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe

Métier : Enseignant de musique

Catégorie de l'emploi : B

Durée hebdomadaire : 4h30

Nombre de poste supprimé (clarinette) : 1

Durée hebdomadaire : 11H30

Nombre de poste supprimé (solfège) : 1

Durée hebdomadaire : 2H45

Nombre de poste supprimé (cor) : 1

Durée hebdomadaire : 3H00

Nombre de poste supprimé (éveil musical) : 1



Durée hebdomadaire : 14H30

Nombre de poste supprimé (percussions/piano) : 1

Durée hebdomadaire : 12H30

Nombre de poste supprimé (chorale et flûte) : 1

Durée hebdomadaire : 3H30

Nombre de poste supprimé (trombone) : 1

Durée hebdomadaire : 8H00

Nombre de poste supprimé (saxophone) : 1

➤ **Filière Culturelle – Création de 7 postes à compter du 01/11/2022**

**Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique**

Grade : **Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe**

Métier : **Enseignant de musique**

Catégorie de l'emploi : **B**

Durée hebdomadaire : 3h15

Nombre de poste supprimé (Clarinette) : 1

Durée hebdomadaire : 12H15

Nombre de poste supprimé (solfège et cor) : 1

Durée hebdomadaire : 3H45

Nombre de poste supprimé (éveil musical) : 1

Durée hebdomadaire : 10H45

Nombre de poste supprimé (percussions/piano) : 1

Durée hebdomadaire : 14H15

Nombre de poste supprimé (chorale et flûte) : 1

Durée hebdomadaire : 2H45

Nombre de poste supprimé (tuba/trombone) : 1

Durée hebdomadaire : 9H45

Nombre de poste supprimé (saxophone) : 1

- Filière technique – Suppression de 1 poste à compter du 01/01/2023

Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux

Grade : Ingénieur Territorial

Métier : Directeur des Systèmes d'Informations

Catégorie de l'emploi : A

Durée hebdomadaire : 35h00

- Filière technique – Création de 1 poste à compter du 01/01/2023

Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux

Grade : Ingénieur principal

Métier : Directeur des Systèmes d'Informations

Catégorie de l'emploi : A

Durée hebdomadaire : 35h00

- Filière technique – Suppression de 1 poste à compter du 01/01/2023

Cadre d'emploi des Adjointes techniques

Grade : Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe

Métier : Coordonnateur voirie

Catégorie de l'emploi : C

Durée hebdomadaire : 35h00

- Filière technique – Création de 1 poste à compter du 01/01/2023

Cadre d'emploi des Agents de maîtrise

Grade : Agent de maîtrise

Métier : Contrôleur de travaux VRD et chargé du parc automobile

Catégorie de l'emploi : C

Durée hebdomadaire : 35h00

➤ Filière administrative – Suppression de 1 poste à compter du 01/12/2022

Cadre d'emploi des Adjoint administratifs

Grade : Adjoint administratif territorial

Métier : Responsable scolarité/référente ATSEM

Catégorie de l'emploi : C

Durée hebdomadaire : 35h00

➤ Filière administrative – Création de 1 poste à compter du 01/12/2022

Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Grade : Rédacteur territorial

Métier : Responsable scolarité/référente ATSEM

Catégorie de l'emploi : B

Durée hebdomadaire : 35h00

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** la modification du tableau des emplois à compter du 01/11/2022 pour la création des postes de professeur de musique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ; du 01/12/2022 pour la création du poste de responsable scolarité/référent ATSEM sur le grade de rédacteur, et la création du poste de Directeur des systèmes d'informations sur le grade d'ingénieur principal ; et à compter du 01/01/2023 pour le poste de Contrôleur de travaux VRD et chargé du parc automobile sur le grade d'agent de maîtrise, -

**INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget chapitre 012.

**2.3 Modification du tableau des effectifs de la Ville – délibération de référence aux emplois et grades sans délibération d'origine.**

**Monsieur LABRANCHE** indique qu'il a été procédé à une mise à jour du format du tableau des emplois de la Ville. Désormais, chaque emploi doit être rattaché au numéro de la délibération faisant référence à la création du poste.

**Monsieur LABRANCHE** rappelle les statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 en

vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et le niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter. Il a été procédé à une mise à jour du tableau des emplois de la ville. Chaque emploi doit être rattaché au numéro de la délibération faisant référence à la création du poste

**Monsieur LABRANCHE** explique que certains emplois du tableau n'ont aucune référence à une délibération. Par conséquent, la délibération n° DEL – 2022- 100 prise ce jour devient la délibération de référence pour tous les emplois dont l'origine de création n'a pas été retrouvée.

Le nouveau tableau des emplois se présente donc de la façon suivante :

TABLEAU DES EMPLOIS MUNICIPAUX - NOVEMBRE 2022							
CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	GRADE	Métier H/F	CREES	POURVUS	LIBRES	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO
<b>Filière ADMINISTRATIVE</b>							
<b>ATTACHE TERRITORIAL</b>	<b>A</b>	Attaché hors classe					
		Directeur territorial					
		Attaché principal	Directeur Général des services : DEL-2020-01-07	1	1		35H00
		Attaché	Directeur Administration Générale : DEL-2022-100 Directeur de la Communication et des relations institutionnelle : DEL-2022-023	2	2	0	35H00
<b>REDACTEUR TERRITORIAL</b>	<b>B</b>	Rédacteur principal 1ere classe					35H00
		Rédacteur principal 2eme classe	Directrice Famille Culture et Solidarité : DEL-2022-100	1	1	0	
		Rédacteur	Coordonnatrice budgétaire et comptable : DEL-2022-100 1 poste libre : DEL-2022-023	2	1	1	
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF</b>	<b>C</b>	Adjoint administratif principal de 1ere classe	Responsable Population : DEL-2022-100 Chargé de communication : DEL-2022-100 Gestionnaire des affaires budgétaires et financières : DEL-2022-100 Agent d'état civil : DEL-2022-100	5	4	0	35H00
	<b>C</b>	Adjoint administratif principal de 2eme classe	Gestionnaire urbanisme et foncier : DEL-2022-100 Agent administratif et d'accueil : DEL-2022-100 Gestionnaire marchés publics : DEL-2022-007	3	3	0	35H00

	C	Adjoint administratif	Responsable scolarité/ATSEM : DEL-2022-100 Responsable des ressources humaines : DEL-2022-100 Gestionnaire des ressources humaines : DEL-2018-06-11 Assistant administratif : DEL-2022-100 Assistant Administratif et d'accueil : DEL-2022-100 Chargé d'évènementiel : DEL-2022-100 Agent administratif : DEL-2021-009 Chargé de l'administration et de l'accueil du service logement et du Centre Communal d'Action Sociale : DEL-2022-046 Agent d'accueil : DEL-2020-12-12 Gestionnaire comptabilité et exécution des marchés : DEL-2022-065 1 poste libre : DEL-2022-100	10	10	1	35H00
<b>SOUS TOTAL FILIERE</b>				<b>24</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	
<b>Filière TECHNIQUE</b>							
<b>INGENIEUR TERRITORIAL</b>	A	Ingénieur hors classe					35H00
		Ingénieur principal	Directeur des grands projets : DEL-2022-100 Directrice adjointe des services techniques : DEL-2022-023	2	2	0	
		Ingénieur	Directrice des services techniques : DEL-2019-12-02 Directrice des systèmes d'informations : DEL-2021-009	2	2	0	
<b>TECHNICIEN TERRITORIAL</b>	B	Technicien principal de 1ere classe					35H00
		Technicien principal de 2eme classe					
		Technicien	1 poste libre : DEL-2020-04-02	1	0	1	
<b>AGENT DE MAITRISE</b>	C	Agent de maitrise principal	Responsable Patrimoine Bati : DEL-2022-100	1	1	0	35H00
		Agent de maitrise	Responsable restauration scolaire : DEL-2021-070 Expert électricité : DEL-2022-007 1 poste libre : DEL-2022-100	3	2	1	





Filière POLICE							
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe					
		Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Responsable du service de Police Municipale : DEL-2022-046	1	1	0	35H00
		Chef de service de police municipale					
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	C	Chef de police municipal					35H00
		Brigadier-chef principal	Brigadier : DEL-2019-01-10 Brigadier : DEL-2020-04-02 1 poste de libre : DEL-2022-100	3	2	1	
		Brigadier	Brigadier : DEL-2021-070	1	1	0	
<b>SOUS TOTAL FILIERE</b>				<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	
Filière CULTURELLE							
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	Directeur école de musique : DEL-2022-100	1	1	0	35H00
		Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	Professeur de solfège : DEL-2022-099	10	8	2	12H15
			Professeur de guitare : DEL-2022-046				5H45
			Professeur de percussion et de piano : DEL-2022-099				10H45
			Professeur de flute et de chant : DEL-2022-099				14H15
			Professeur de hautbois : DEL-2021-102				3H45
			Professeur de trombone/tuba : DEL-2021-091				2H45
			Professeur d'éveil musical : DEL-2022-099				3H45
			Professeur de saxophone : DEL-2022-099				9H45
			Professeur de basson : DEL-2021-102				3H
		Professeur de clarinette : DEL-2022-099	3H15				
Assistant d'enseignement artistique							

ADJOINT DU PATRIMOINE	C	Adjoint territorial de patrimoine principal de 1ere classe					
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2eme classe	Responsable bibliothèque : DEL-2020-04-02	1	1	0	35H00
		Adjoint territorial du patrimoine	Agent de bibliothèque : DEL-2021-009	1	1	0	35H00
<b>SOUS TOTAL FILIERE</b>				<b>13</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	
<b>Filière ANIMATION</b>							
ANIMATEUR TERRITORIAL	B	Animateur principal de 1ere classe					
		Animateur principal de 2eme classe	1 poste libre : DEL-2022-099	1	0	1	35H00
ADJOINT D'ANIMATION	C	Adjoint d'animation territorial principal de 1ere classe					
		Adjoint d'animation territorial principal de 2eme classe	Directeur centre de loisirs : DEL-2021-009	1	1	0	35H00
		Adjoint d'animation territorial	Coordonnateur péri et extra- scolaire : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 3 postes libres : DEL-2022-100	15	12	3	35H00
<b>SOUS TOTAL FILIERE</b>				<b>17</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	

Filière SOCIALE							
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ere classe					
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe	ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2019-02-07 ATSEM : DEL-2020-01-07 ATSEM : DEL-2021-091 ATSEM : DEL-2022-077	10	10	0	30H45
SOUS TOTAL FILIERE				10	0	0	
SOUS TOTAL GENERAL				112	90	12	

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir accepter que la date du 23 novembre 2022 devienne la date de référence pour l'ensemble des emplois et grades du tableau des emplois de la Ville dont l'origine de création et la délibération correspondantes n'ont pas été retrouvées.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de passer au vote.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**ACCEPTE** que la date du 23 novembre 2022 devienne la date de référence pour l'ensemble des emplois et grades du tableau des emplois de la ville dont l'origine de création et la délibération correspondantes n'ont pas été retrouvées,

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**2.4 Modification de l'allocation des titres déjeuner.**

**Monsieur LABRANCHE** informe le conseil municipal que la commune de Thoiry a instauré une politique sociale à compter du 1er janvier 2016 à travers l'adhésion au Comité National d'Action Sociale et l'instauration des titres déjeuner.

Conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1967 relatif aux titres déjeuner, ils sont ouverts à

tous les agents de la collectivité, à leur demande, à l'exception de ceux bénéficiant de repas fournis par la commune dans le cadre de leurs fonctions et à condition de travailler sur une journée complète.

Actuellement, la commune accorde des titres déjeuner dans les conditions suivantes :

- Valeur faciale : 6 euros
- Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires, apprentis et non titulaires embauchés pour une période minimale de 30 jours continus
- Modalités : par jour de présence effective sur une période de 11 mois pour un temps complet
- Contribution de la ville : à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre soit une participation de 3.60 euros par ticket

Compte tenu du contexte économique actuel, **Monsieur LABRANCHE** propose à l'assemblée de porter la valeur faciale des tickets restaurant à 8 euros, soit 4.80 euros à la charge de la commune et 3.20 euros à la charge de l'employé, afin de favoriser le pouvoir d'achat des agents communaux, ce qui représente un montant de 24 euros par mois et par agent. Ce coût représentera pour la collectivité un montant de 10 200 euros pour l'année. L'ensemble des autres modalités ne sont pas à modifier.

Le comité technique réuni le 5 novembre 2022 a émis un avis favorable.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**Monsieur DE MARTEL** demande la valeur moyenne des tickets restaurants dans le Pays de Gex.

**Madame le Maire** explique qu'il y a des disparités entre les communes et que cela dépend également de ce que la commune alloue aux agents sur d'autres points (CIA, etc...). Les communes allouent en moyenne un montant entre 4 et 8 euros par ticket et la participation, qui est à l'appréciation des collectivités, varie de 40 à 60 %.

**Monsieur LABRANCHE** informe l'assemblée que cette décision a été appréciée par les représentants des employés.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** la modification de la valeur faciale des titres déjeuner à 8 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec une contribution de la collectivité à hauteur de 60%,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif,

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.



## 2.5 Mise en place d'une convention de formation d'entraînement bâtons de police entre la ville de Thoiry et l'association des Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale.

**Monsieur LABRANCHE** indique qu'une convention de formation d'entraînement au maniement des bâtons de police doit être mise en place entre la Ville de Thoiry et l'association des Moniteurs de Police de la Fonction Publique Territoriale domiciliée à ENTREVERNES en Haute-Savoie, représentée par son président Monsieur Christophe LIGER. Le projet de convention est consultable dans sa totalité en annexe.

**Monsieur LABRANCHE** explique que cette convention a pour objet la mise en œuvre d'actions de formations d'entraînements à l'emploi et l'usage des bâtons de police. Les objectifs de cette formation obligatoire sont :

1. Connaître les différents bâtons en dotation ainsi que les conditions juridiques, réglementaires et déontologiques d'utilisation.
2. Savoir porter et tenir les bâtons de police.
3. Savoir utiliser les bâtons de police.
4. Adopter des attitudes professionnelles de défense adaptées pour faire face à différents types d'agressions en champ restreint.
5. Savoir mettre en œuvre une organisation défensive en champ restreint en associant mains nues et bâtons face à un ou plusieurs agresseurs poings-pieds.
6. Se dégager sur une saisie du bâton.
7. Organiser sa défense au sol.
8. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant par des coups frappés.
9. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant au moyen d'un bâton court ou lourd.
10. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant au moyen d'une arme tranchante ou perforante.
11. Organiser sa défense en champ restreint face à un agresseur s'opposant au moyen d'un bâton court ou lourd.
12. Organiser sa défense en champ restreint face à un agresseur s'opposant au moyen d'une arme tranchante ou perforante.
13. Adopter des réponses technico-tactiques adaptées en champ restreint face à des attaques au moyen, soit d'un bâton court, soit d'un bâton lourd, ou encore d'une arme tranchante ou perforante.

La convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse, pour la même durée et pourra être modifiée par la signature d'un avenant entre les deux parties.

D'un point de vue financier, La Ville s'engage sur présentation de la facture, à payer au prestataire dans un délai de 30 jours, la somme correspondante aux actions de formations réalisées. La base tarifaire étant de soixante euros hors taxe par agent et par séance (60 € HT) « Exonération de TVA — Art. 261.4.4 a du CGI », soit 60 € TTC.

La Ville souhaitant organiser ou maintenir une formation d'entraînement, malgré le nombre d'agents requis,

s'engage à payer la somme forfaitaire minimum de 480 € TTC. Le nombre d'agents requis est de 8.

Néanmoins, les collectivités ayant moins de huit agents peuvent mutualiser les séances d'entraînements avec les polices municipales de leur secteur géographique afin d'atteindre le nombre nécessaire pour programmer une formation d'entraînement avec un minima de deux formations dans l'année.

Enfin, la présente convention de partenariat peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis de deux mois.

**Madame le Maire** indique que la collectivité peut solliciter plus de formations comme entre autres des formations conventionnées avec le CNFPT notamment sur les armes. La mutualisation des formations est plutôt bien actée.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** la mise en place d'une convention de formation d'entraînement au maniement des bâtons de police entre la Ville de Thoiry et l'association des Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale à compter du 23 novembre 2022,

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **3 – CULTURE**

### **3.1 Adhésion de la commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire pour l'année 2022/2023.**

**Madame GIOVANNONE-EDWARDS** rappelle qu'une convention a été mise en place avec le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire depuis 2017 pour favoriser la culture musicale auprès des jeunes thoirysiens.

**Madame GIOVANNONE-EDWARDS** rappelle qu'une convention d'adhésion de la commune de Thoiry au dispositif de la carte « Ferney Passion » pour le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire a été signée pour l'année scolaire 2021 / 2022.

Ladite convention arrivant à échéance, il y a lieu de reconduire le partenariat pour l'année scolaire 2022 / 2023.

**Madame GIOVANNONE-EDWARDS** indique à l'assemblée que la politique culturelle vise au développement des pratiques culturelles, notamment en favorisant un enseignement musical de qualité sur le territoire de la commune. Pour encourager le dynamisme culturel dans la Ville de Thoiry, il sera proposé le maintien d'une convention de partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire et son conservatoire afin de proposer aux élèves Thoirysiens l'apprentissage d'instruments non pratiqués à l'Ecole de Musique de Thoiry.

La Ville de Thoiry disposant sur son territoire d'une école de musique municipale et d'associations subventionnées proposant d'autres pratiques artistiques, le partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire concernera uniquement la participation financière des activités musicales enseignées aux élèves mineurs jouant d'un instrument dont l'apprentissage n'est pas prévu dans le cursus de l'école de musique municipale de Thoiry, à l'exception des cursus piano et guitare.

**Madame GIOVANNONE-EDWARDS** précise que la carte « Ferney Passion » s'utilise sur présentation au secrétariat du Conservatoire et que celle-ci est valable une année, jusqu'au mois de juillet 2023.

**Madame GIOVANNONE-EDWARDS** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ladite convention pour l'année scolaire 2022 / 2023 et de l'autoriser à la signer.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DECIDE** de maintenir le partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire et son conservatoire pour la proposition d'adhésion à la carte « Ferney Passion »,

**APPROUVE** le renouvellement de la convention d'adhésion de la Commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney Voltaire pour l'année scolaire 2022 / 2023 et autorise Madame le Maire à la signer.

## **4 – AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

### **4.1 Approbation et autorisation de signature des avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain.**

**Madame JONES** rappelle la délibération municipale n°4.5 du 21 septembre 2020 approuvant la signature des conventions d'objectifs et de financement des accueils de loisirs sans hébergement « extrascolaire » et « périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (CAF).

**Madame JONES** indique que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé un contrat cadre de la

convention Territoriale Globale 2020-2024, visant à coordonner l'ensemble des politiques et des actions sociales et familiales mises en œuvre sur un territoire, afin d'assurer une cohérence des interventions, une évaluation commune des besoins et un partage des outils de pilotage et d'évaluation. Ce dispositif se substitue au contrat enfance jeunesse arrivé à échéance en janvier 2022.

**Madame JONES** informe l'assemblée que la CAF a proposé à la commune de signer un avenant pour les conventions d'objectifs et de financement de l'accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires ayant pour objet de :

- Donner les modalités de calcul du bonus de territoire CTG en remplacement de la Prestation de service enfance jeunesse, ce financement prendra effet dès 2022,
- Modifier la date d'échéance des conventions au 31/12/2024.

**Madame le Maire** indique que la collectivité doit modifier la convention locale qui avait été signée pour l'approuver avec Pays de Gex Agglo. Sans cette modification, la collectivité ne percevrait plus les subventions. Dans cet alignement, la commune aurait droit à un petit bonus de 6 000 euros.

**Madame le Maire** demande aux membres du conseil d'approuver les deux avenants susmentionnés et de l'autoriser à les signer.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de passer au vote.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** les avenants aux conventions d'objectifs et de financement des accueils de loisirs sans hébergement « extrascolaire » et « périscolaire »,

**AUTORISE** Madame le Maire à les signer.

## **5 – URBANISME**

### **5.1 Acquisition de la parcelle AY 26, propriété de Madame A.**

**Monsieur LAVOUÉ** informe le conseil que la parcelle AY 26, d'une superficie de 1 488 m<sup>2</sup> située lieudit Sur le Creux, et classée en zone Ap au PLUiH (Agricole protégé) dont 300 m<sup>2</sup> environ sont concernés par le projet d'aménagement de la zone du Creux et notamment par la future voie d'accès devant desservir celle-ci et l'extension à venir de la gendarmerie.

Cette parcelle est concernée par l'emplacement réservé n°th37 dédié à la réalisation d'aménagement de voirie.

Une proposition d'acquisition a été adressée par la commune à la propriétaire, Madame A., par courrier en date du 02 août 2021 selon les termes suivants : portion de la parcelle AY 26 de 300 m<sup>2</sup> environ pour un prix d'acquisition de 22 euros le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 6 600 euros.

Madame A. a donné son accord à ces conditions par courrier en date du 14 septembre 2022.

Le bornage du terrain et la surface du terrain cédé seront déterminés de manière exacte et définitive lors du passage d'un géomètre.

**Monsieur LAVOUÉ** informe le Conseil de la nécessité de procéder à l'acquisition du bien dans l'objectif de créer de la réserve foncière pour pouvoir mener à bien le programme de création d'équipements publics défini dans les engagements de la municipalité.

En conséquence, **Monsieur LAVOUÉ** demande à l'assemblée de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout acte notarié relatif à cette acquisition.

Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**Monsieur DE MARTEL** demande des précisions concernant l'acquisition que d'une partie de la parcelle.

**Monsieur LAVOUÉ** explique que le reste de la parcelle sera conservé en agricole protégé. La commune achète uniquement la partie qui lui est nécessaire.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AY 26 d'une surface de 300 m<sup>2</sup>, propriété de Madame A., pour un montant de 6 600 euros,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à procéder à l'acquisition du bien et signer tout acte relatif à cette opération.

## **5.2 Convention d'occupation des sols pour le raccordement au profit de M. R – rue du Reculet.**

**Monsieur LAVOUÉ** informe l'assemblée de la demande de raccordement au réseau d'eau potable adressée par Monsieur R. à la commune de THOIRY en date du 12 septembre 2022.

Le raccordement à l'eau potable de la maison située 196 rue du Reculet sur la commune de THOIRY, propriété de M. R., implique des travaux consistant à découper des arbres sur la parcelle cadastrée section G n°697 afin de creuser une tranchée propre à accueillir ledit raccordement.



**Monsieur LAVOUÉ** indique que ladite parcelle concernée appartient à la commune de THOIRY qui en a confié la gestion à l'ONF par l'application du régime forestier, et que les travaux seront en conséquence supervisés par l'ONF.

Ainsi, lesdits travaux requièrent qu'une convention d'octroi d'occupation des sols tripartite soit conclue entre les services de l'ONF d'une part, le demandeur et bénéficiaire du raccordement M. R. d'autre part, ainsi qu'enfin la commune de THOIRY.

Cette convention sera conclue pour une durée de douze ans. Elle sera renouvelable sans limite par voie expresse pour des durées successives de douze ans.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**Monsieur ROMAND-MONNIER** demande si cette maison avait de l'eau.

**Monsieur LAVOUÉ** répond par la négative. Elle sera justement raccordée au réseau d'eau potable. L'ensemble des frais de dossiers facturés par les services de l'ONF dans le cadre de la gestion de cette convention ainsi que l'ensemble des travaux de raccordement seront à la charge du bénéficiaire de l'occupation, Monsieur R.

**Madame le Maire** informe le Conseil de la nécessité de procéder à la signature afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement ainsi que l'occupation du sol de la parcelle concernée sans redevance pendant une durée de douze ans.

En conséquence, **Madame le Maire** demande à l'assemblée de lui donner pouvoir pour la signature de la convention d'octroi d'occupation des sols ainsi que tout acte relatif à celle-ci.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** le raccordement au réseau d'eau potable de la maison située 196 rue du Reculet et les travaux relatifs à celui-ci ;

**APPROUVE** la signature de la convention d'octroi d'occupation des sols pour une durée de douze ans et l'absence de redevance relative à cette occupation ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à signer ladite convention ainsi que tout acte relatif à celle-ci.

### **5.3 Déclassement par anticipation et cessions à DYNACITE des parcelles BN 131 et BN 81.**

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle à l'assemblée que la commune envisage de céder au bailleur social DYNACITE un ensemble de deux parcelles communales afin de permettre la création d'un écoquartier.

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle le contexte ci-dessous justifiant ce projet et donc la cession à venir de ces deux parcelles :

La commune souffre aujourd'hui d'un déficit de logements locatifs sociaux. Ce déficit a conduit le Préfet de l'Ain à prononcer en novembre 2014 un arrêté de carence au titre de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 puis à la mise en place d'un contrat de mixité social le 2 février 2016. La commune de Thoiry déploie aujourd'hui des efforts afin de rattraper ce déficit et d'atteindre les objectifs en matière de production de LLS fixés au titre de la loi SRU, à savoir la création de 243 LLS dont 121 LLS sur la période 2023-2025.

Si les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues par le Plan Local d'Urbanisme imposent aux porteurs de projets la création de 40% de LLS, la commune ne maîtrise pas ces terrains et ne peut donc compter sur la réalisation de ces OAP afin d'atteindre les objectifs assignés dans les délais fixés. Seule la production de LLS sur du foncier maîtrisé par la commune lui permet de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs dans les temps. Il est ainsi prévu de céder les parcelles cadastrées section BN n°131 et n°81, situées sur la commune aux 46 et 17 rue du Stade, Lieudit « le Breu », et représentant une superficie totale de 23 181m<sup>2</sup> afin de permettre la construction d'un écoquartier s'intégrant dans la continuité du bâti existant et respectant les principes d'un aménagement urbain cohérent.

L'une des deux parcelles, la BN 81, est aujourd'hui pour partie nue et pour partie occupée par une partie des terrains de tennis de la commune. Il a été prévu que la partie nue de la parcelle BN 81 (dont l'emprise exacte reste à délimiter par un géomètre) ferait l'objet d'une cession sans conditions à DYNACITE, qui fera l'acquisition dans un second temps de la parcelle BN 131 ainsi que de la portion résiduelle de la parcelle BN 81, puis dans un troisième temps du tènement bâti cadastré section BN 82 (actuellement propriété de l'ONF pour lequel les parties sont en cours de négociation du prix).

Les cessions communales d'une superficie approximative de 21 800 m<sup>2</sup> permettront une opération de construction de 250 logements, dont 125 logements locatifs sociaux, 62 logements intermédiaires et 63 logements en accession libre représentant une surface de plancher prévisionnelle totale d'environ 16 685m<sup>2</sup>.

Les prix convenus entre les parties sont détaillés comme suit :

- 450 € le m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les logements locatifs sociaux pour une surface de plancher prévisionnelle de 8 235 m<sup>2</sup>,
- 750 € le m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les logements intermédiaires pour une surface de plancher prévisionnelle de 4 350 m<sup>2</sup>,
- 950 € le m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les logements en accession pour une surface de plancher prévisionnelle de 4 100 m<sup>2</sup>.

Les Services Fiscaux ont adressé à DYNACITE un avis favorable en date du 26 juillet 2022.

Les cessions se feront en plusieurs tranches, la première tranche portera sur une partie de la parcelle cadastrée BN 81 pour une superficie d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, avec une surface de plancher prévisionnelle de 1 500 m<sup>2</sup> soit un prix de 976 618 euros (fiscalité éventuelle en sus), après application proportionnelle des prix unitaires et des répartitions LLS / LLI / accession détaillés ci-dessus. Cette cession étant dépourvue de conditions suspensives, le paiement correspondant aura lieu dès la signature de l'acte.

La seconde cession portera sur le restant du tènement communal soit la parcelle cadastrée section BN 131, le restant de la parcelle cadastrée BN numéro 81 et la partie de la voirie telle que désignée ci-dessus soit, pour une surface plancher prévisionnelle de 15 185 m<sup>2</sup>, un prix de 9 886 632 euros (fiscalité éventuelle en sus), après application proportionnelle des prix unitaires et des répartitions LLS / LLI / accession détaillés ci-dessus. Cette cession est conditionnée à la réalisation d'une condition suspensive tenant à l'obtention d'un Permis de Construire Valant Division. Il est ici précisé que le prix global de cession pourra être réévalué en fonction de la surface de plancher totale obtenue dans le cadre de ce permis.

La signature des actes relatifs à ces deux cessions aura lieu concomitamment.

La troisième cession portera sur le tènement bâti propriété de l'ONF soit la parcelle cadastrée section BN 82 dont le prix n'est pas déterminé à ce jour.

Un accord de principe a été donné par la Commune en date du 3 juin 2022 et, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022, la commune a autorisé le détachement et la cession précitée d'une partie de la parcelle BN 81.

En ce qui concerne la partie restante de la parcelle BN 81 et la parcelle BN 131, il sera rappelé que le domaine public communal est inaliénable et qu'en vertu des dispositions précitées du Code de la propriété des personnes publiques, lorsqu'une emprise foncière déterminée remplit, pour l'essentiel, les conditions d'affectation à l'utilité publique, l'ensemble de cette emprise appartient au domaine public. La parcelle cadastrée BN 131 et la partie restante de la parcelle cadastrées BN 81, qui accueillent notamment un terrain de football, deux terrains de tennis et des terrains de pétanque font en conséquence partie du domaine public.

**Monsieur LAVOUÉ** indique que conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour pouvoir céder un bien appartenant au domaine public, il convient de procéder à sa désaffectation et à son déclassement. Toutefois, l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit, par dérogation à l'article L. 2141-1 du même code, que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ceci permet aux collectivités de céder un bien alors même que ce dernier est encore affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Il convient donc de procéder au déclassement par anticipation de la parcelle BN 131 et de la portion restante de la parcelle BN 81 (dont la superficie exacte reste à délimiter par un géomètre) et de les intégrer dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir les céder à DYNACITE.

Le délai pendant lequel le bien peut être encore affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.

En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auquel appartient l'immeuble cédé.

Il est précisé que la désaffectation interviendra au plus tard le 23 novembre 2025 et que l'étude pluriannuelle se trouve en annexe.

Afin de lui permettre d'avancer dès à présent dans la réalisation de ce projet, la commune autorise l'acquéreur, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur le tènement objet de la cession.

Pour les collectivités territoriales, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

**Monsieur LAVOUÉ** ajoute des précisions sur l'objet de l'opération : le Conseil Municipal a délibéré à la dernière séance sur le principe de la cession. Juridiquement, la collectivité ne peut pas vendre en l'état : elle doit désaffecter les lieux car c'est du domaine public. Cette désaffectation interviendra au plus tard en 2025, c'est-à-dire 3 ans à la prise de la délibération. La collectivité a aussi la possibilité de faire cette désaffectation par anticipation.

**Monsieur ROMAND-MONNIER** demande si la collectivité pourrait faire un droit de superficie ou procéder d'une autre manière comme un bail emphytéotique par exemple.

**Madame le Maire** répond que les conditions du bail emphytéotique administratif (BEA) ne sont plus les mêmes et que ce n'est pas toujours une bonne opportunité. L'aménageur va construire l'immeuble et le gérer. Dans 50 ans, l'immeuble reviendra à la collectivité mais il n'y a aucune visibilité sur les frais d'entretien entre autres. L'équilibre financier n'est pas le même. Il y a une planification financière et budgétaire à tenir. Les communes le font sur des petites opérations. Pour exemple, sur la façon dont certains immeubles vieillissent et la charge financière pour leur remise en état, le prix du terrain ne vaudrait finalement pas le montant de la remise en état de l'immeuble.

**Monsieur DE MARTEL** demande la durée d'un bail emphytéotique.

**Madame le Maire** indique qu'un bail emphytéotique a une durée de 99 ans mais certains ont une durée de 50 années.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS D'AUTRE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**PRONONCE** la cession de la parcelle BN 131 et de la partie restante de la parcelle BN 81 ;

**PRONONCE** le déclassement anticipé de cette parcelle selon les conditions fixées ci-dessus ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à signer tout acte relatif à cette opération ;

**AUTORISE** DYNACITE, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur ce tènement.

**5.4 Répartition du produit de la Taxe d'Aménagement Majorée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et la commune de Thoiry.**

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 novembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de Thoiry fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur la totalité du territoire communal.

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle également que l'article 109 de la Loi de Finances 2022 a modifié l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme en imposant désormais le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA) perçu par la commune à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil communautaire.

**Monsieur LAVOUÉ** indique en effet que la proposition suivante a été soumise au vote du Conseil communautaire du 16 novembre 2022, après présentation lors du Bureau exécutif du 04 octobre 2022 et lors de la réunion des Maires du 19 octobre 2022 :

- pour les équipements futurs réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Pays de Gex agglo dans le cadre de ses compétences, le produit de la taxe d'aménagement serait reversé intégralement par la commune



concernée à Pays de Gex agglo pour la seule part de taxe d'aménagement versée par l'Agglo elle-même (en cas de construction en copropriété par exemple) ;

- pour les constructions réalisées dans les Zones d'Activité Économique de compétence communautaire (14 ZAE et 2 Technoparcs), le produit de la TA serait réparti de la manière suivante :
  - 80 % seraient à reverser à Pays de Gex agglo ;
  - 20 % resteraient au bénéfice de la commune ;

Dans tous les autres cas, le produit de la TA reste intégralement à la commune.

**Madame le Maire** apporte des précisions sur le fait que cette délibération est obligatoire, imposée à la commune par la nouvelle loi de finance. Elle explique que le but est donc de trouver des arrangements afin d'impacter le moins possible les communes. Un nouveau pacte fiscal et financier sera certainement rediscuté compte tenu des charges de fonctionnement de l'agglomération puisqu'elle a un budget au-dessus de 50 millions. De plus, la nouvelle loi de finance impose une diminution du budget du taux de l'inflation de moins 0,5 %, ce qui représente aujourd'hui pour l'agglo une diminution du budget d'environ 1 million d'euros.

**Monsieur LAVOUÉ** précise que les communes membres doivent délibérer à leur tour dans les mêmes termes avant le 31 décembre 2022. Lors du conseil communautaire, les 27 communes ont voté à l'unanimité.

**Monsieur LAVOUÉ** demande donc au conseil municipal d'approuver les propositions précitées soumises au conseil communautaire et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**ACCEPTE** la répartition précitée du produit de la Taxe d'Aménagement 2022 et 2023,

**AUTORISER** Madame le Maire ou tout adjoint ayant délégation à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.



### 5.5 Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour l'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux.

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle à l'assemblée la délibération n° DEL-2022-056 du Conseil Municipal du 4 mai 2022 arrêtant le bilan de la concertation préalable au projet de renouvellement urbain d'aménagement de la zone du Creux.

**Monsieur LAVOUÉ** explique en effet que la ville de Thoiry souhaite aménager une plaine sportive et culturelle dans la zone dite du Creux dans une perspective d'aménagement à long terme prenant en compte l'évolution des besoins de la population et la modernisation nécessaire des infrastructures et services offerts à la population.

Ce projet consiste principalement au déplacement des équipements sportifs de la commune, à la création de la plaine culturelle, à la création d'une nouvelle salle des fêtes qui viendra se substituer à l'ancienne et à la création d'une aire de parking. Les fonctionnalités correspondront à celles déjà existantes au sein de la commune, mais elles seront désormais réunies en un seul et même lieu.

**Monsieur LAVOUÉ** rappelle le contexte justifiant que soit aujourd'hui lancée une Déclaration d'Utilité Publique préalable à l'acquisition par voie d'expropriation si nécessaire des terrains requis pour la concrétisation de ce projet : l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Creux, qui justifie aujourd'hui le lancement d'une procédure d'expropriation, est liée au respect des obligations de la loi SRU ainsi qu'à l'extension de la Gendarmerie située sur la commune.

La commune souffre aujourd'hui d'un déficit de logements locatifs sociaux. Ce déficit a conduit le Préfet de l'Ain à prononcer en novembre 2014 un arrêté de carence au titre de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 puis à la mise en place d'un contrat de mixité social le 2 février 2016. La commune de Thoiry déploie aujourd'hui des efforts afin de rattraper ce déficit et d'atteindre les objectifs en matière de production de LLS fixés au titre de la loi SRU, à savoir la création de 243 LLS dont 121 LLS sur la période 2023-2025.

Si les différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues par le Plan Local d'Urbanisme imposent aux porteurs de projets la création de 40% de LLS, la commune ne maîtrise pas ces terrains et ne peut donc compter sur la réalisation de ces OAP afin d'atteindre les objectifs assignés dans les délais fixés. Seule la production de LLS sur du foncier maîtrisé par la commune lui permet de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs dans les temps. Or, le seul foncier en zone urbanisable dont dispose la commune afin de développer un ambitieux programme de logement est aujourd'hui occupé par ses équipements sportifs (stade, terrains de tennis, boulodrome). La commune est donc contrainte de déplacer ces équipements sportifs dans la zone du Creux, à proximité immédiate de leur emplacement actuel qui comprend déjà plusieurs équipements publics, afin de permettre la construction d'un écoquartier s'intégrant dans la continuité du bâti existant et respectant les principes d'un aménagement urbain cohérent.

Les services de la Gendarmerie présentes sur la zone dite du Creux ont fait part de la nécessité de procéder à l'extension de la gendarmerie existante alors que celle-ci connaît un déficit de logements (sept logements manquants) et ne présente pas de voie d'accès aux logements distincte de celle de la Gendarmerie elle-même. Il a ainsi été convenu avec la SEMCODA, actuelle propriétaire de la gendarmerie, de permettre la réalisation de cette extension au moyen d'un avenant au Bail Emphytéotique Administratif existant. L'acquisition des parcelles situées sous la gendarmerie par voie d'expropriation permettra ainsi tant de répondre à la problématique de la voie d'accès à la future extension de la gendarmerie qu'à la nécessité de disposer d'une voie de desserte des équipements sportifs par le sud de la zone du Creux.

Dans ce contexte, la commune de Thoiry envisage l'acquisition des parcelles concernées par le projet.

**Madame le Maire** indique au Conseil Municipal que des négociations ont été engagées avec les propriétaires.

Afin d'obtenir la maîtrise foncière indispensable à la réalisation de ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de Madame la Préfète l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP conjointe à une enquête parcellaire), engagée à l'encontre des propriétaires du terrain concerné par l'emprise de cette opération.

**Monsieur DE MARTEL** demande le nombre de propriétaires concernés par la procédure.

**Madame le Maire** indique que les membres du conseil ont délibéré à l'unanimité toute à l'heure pour acquérir à l'amiable l'une des parcelles concernée (AY 26). Deux propriétaires ont répondu favorablement et deux autres propriétaires sont toujours en négociation avec la Commune.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### **PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DECIDE** d'engager les acquisitions des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation ;

**SOLLICITE** auprès de Madame le Préfète l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à procéder à la signature de toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, à l'acquisition amiable des parcelles (promesses de vente, actes notariés ou administratifs...) et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation : notifications, offres, mémoire, saisine..., ainsi qu'à représenter la commune de THOIRY dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience.

## 6 – MARCHES PUBLICS

### 6.1 Constitution du jury d'un Marché Global de Performance pour l'aménagement de la plaine sportive et ludique du Creux.

**Madame le Maire** rappelle que la commune de Thoiry porte un projet d'aménagement d'une plaine sportive et ludique dans la zone du Creux qui consiste à réunir sur un unique site l'ensemble des activités sportives et ludiques de la commune. Le projet de la plaine du creux regroupera ainsi à terme :

- Le gymnase actuel, réalisé il y a une dizaine d'année ;
- La nouvelle salle des fêtes, consultation en cours et réalisation en parallèle du présent marché ;
- L'ensemble des activités sportives et de loisirs inclus au présent marché ;
- Des aménagements paysagers, bâtiments annexes et voiries dont une voie d'accès desservant l'extension future de la gendarmerie de la ville de THOIRY.

La commune de Thoiry a souhaité, conformément à la possibilité offerte par le Code de la commande publique, procéder à l'aménagement de cette plaine sportive et ludique par la passation d'un Marché Global de Performance.

Un tel marché associe l'exploitation-maintenance à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Le projet s'intègre dans une démarche de conception environnementale des ouvrages et des aménagements, avec un souci de sobriété énergétique, de simplification de l'entretien-maintenance futur du site et avec pour intention de ne pas dégrader voire améliorer la qualité écologique et la biodiversité du site. La performance porte sur l'engagement énergétique, le service rendu, le volet paysager et les équipements sportifs.

Cette procédure de passation et de conduite du marché assurera une exécution plus fluide que d'autres types de marché, notamment en phase travaux où la collectivité n'aura pour interlocuteur que le seul attributaire du marché. Elle assurera surtout à la collectivité l'atteinte d'objectifs de performance sur le long terme et, ainsi, la pérennité d'espaces de haute qualité environnementale destinés à être utilisés sur plusieurs années.

La sélection de l'attributaire du marché aura lieu à l'issue d'une phase de dialogue compétitif à laquelle seront invités à participer trois candidats sélectionnés à l'issue d'une phase de candidature.

L'article R.2171-16 du Code de la commande publique impose à la collectivité, pour la sélection des candidatures et l'attribution du marché, la désignation d'un jury. La mission de ce jury consiste à rendre un avis éclairant la décision de la collectivité, que l'acheteur reste toutefois libre de ne pas suivre à condition d'en motiver la raison.

L'ensemble des membres du jury doivent être indépendants des candidats au marché et au moins un tiers d'entre eux doivent, lorsqu'une qualification particulière est exigée pour participer au marché, posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Il est ainsi prévu la désignation d'un jury de six membres, dont deux seront des professionnels en application des règles précitées. La composition du jury retenue est la suivante :

Nom	Qualité	Qualification
Muriel BÉNIER	Elue municipale (Maire)	-
Jack-Frédéric LAVOUÉ	Elu municipal (adjoint)	-
Pascale LÉON	Elue municipale (adjointe)	-
David WATELET	Elu municipal (conseiller)	-
Elisa SORIA	Professionnelle	Architecte
Amandine MOULIN	Professionnelle	Ingénieure VRD/Paysage

Il est prévu, concernant les deux membres professionnels, le versement d'une indemnité propre à assurer leur présence tout au long de la procédure de passation du marché. Le montant de cette indemnité s'élève à 400 euros par séance d'une durée d'une demi-journée ainsi qu'à la prise en charge des frais de déplacement.

**Madame le Maire** indique à Monsieur WATELET que son nom a été proposé par cohérence avec le jury du marché global de performance énergétique pour la construction d'une salle des fêtes communale pour lequel il est déjà membre et étant donné la proximité des deux projets.

**Monsieur WATELET** répond qu'il n'a pas de problème avec cette participation.

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la composition du jury et l'indemnisation proposée de ses membres professionnels.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

#### PAS DE COMMENTAIRES

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de passer au vote.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** la création d'un jury composé de six membres dont quatre sont des membres élus de la collectivité et deux des professionnels, un architecte et un ingénieur VRD, de qualifications identiques à celles exigées des candidats ;

**DECIDE** de nommer ces membres tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

**APPROUVE** les modalités d'indemnisation des deux membres professionnels du jury.

## 7 – ADMINISTRATION GENERALE

### 7.1 Approbation des dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2023.

**Monsieur LABRANCHE** indique que conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ».

**Monsieur LABRANCHE** rappelle que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

**Monsieur LABRANCHE** précise que la dérogation relative au travail dominical vise exclusivement les commerces de détail. Elle ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public. Ces dispositions excluent donc les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (salon de coiffure, pressing, institut, etc.) et les professions libérales, artisans ou associations. Depuis la loi MACRON, le Maire doit, avant toute décision :

- Procéder à la consultation du Conseil Municipal
- Recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées

Ces dérogations d'ouverture dominicale peuvent concerner les commerces de détail de toute nature tant alimentaire que non alimentaires ; étant entendu que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient, en application des articles L 3132-13 et R 3132-8 du Code du travail, d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures. Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche.

**Monsieur LABRANCHE** indique que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a déjà délibéré le 12 octobre 2022 pour l'ouverture de 7 dimanches sur 12, ce qui donne la possibilité aux Communes d'accorder jusqu'à 5 dimanches supplémentaires, correspondant plus spécifiquement aux besoins des enseignes implantées sur la Commune.

Les dates retenues par la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

7 dates pour tous les codes d'activités de commerce de détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) et des autres secteurs indiqués ci-dessous :

- 15 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 3 septembre 2023



- 26 novembre 2023
- 3 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023

Il est donc proposé de retenir les 5 dates supplémentaires suivantes pour les commerces de détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 5 novembre 2023
- 12 novembre 2023
- 19 novembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Il est rappelé que ces propositions ont été soumises à l'avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés concernées.

Les salariés privés de repos dominical devraient percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

**Madame le Maire** indique que la commune a reçu un avis défavorable du syndicat de la CGT à toutes délibérations sur la dérogation.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur les dates d'ouvertures dominicales exceptionnelles sollicitées pour l'année 2023, à savoir :

5 dates supplémentaires pour les commerces de détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 5 novembre 2023
- 12 novembre 2023
- 19 novembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Outre les dates précitées retenues par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,



**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **7.2 Mise en place d'une convention pour l'organisation des Journées Défense Citoyenneté.**

**Monsieur CARRY** indique au conseil que la ville de Thoiry souhaite accompagner de manière concrète les jeunes du territoire dans leur parcours citoyenneté, constitué de 3 étapes : l'enseignement de défense (effectué au sein des établissements scolaires du second degré), le recensement en mairie des jeunes de 16 ans et + et la journée défense citoyenneté (JDC).

La JDC est une opportunité pour les jeunes d'être sensibilisés aux enjeux de défense et de sécurité nationales, aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale.

C'est aussi l'occasion de détecter les jeunes en difficulté (difficulté de lecture, jeunes sortis du système scolaire, sans emploi ni formation en cours), révélés par des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Ces jeunes sont alors orientés vers les structures susceptibles de les prendre en charge.

**Monsieur CARRY** explique que la JDC a ainsi pour finalité de faire prendre conscience aux jeunes français :

- de la nécessité et de la légitimité de la défense au regard des différents risques et menaces auxquels la nation est exposée ;
- des moyens engagés pour répondre à ces risques et menaces ;
- de l'intérêt de l'engagement citoyen individuel, sous diverses formes civiles et militaires, y compris les volontariats ainsi que les opportunités offertes en ce domaine par le ministère des armées.

La ville de Thoiry accueille des Journées Défense Citoyenneté depuis 2013 à raison d'une à deux sessions par an ce qui permet de limiter le déplacement et de faciliter l'accès des jeunes du Pays de Gex et du Pays Bellegardien aux JDC.

**Monsieur CARRY** propose au conseil de poursuivre le partenariat avec le CSNJ (Centre du Service National et de la Jeunesse) de Lyon dans le cadre de l'organisation des Journées Défense Citoyenneté et de mettre à disposition la salle des fêtes de Thoiry à cet effet 1 fois par mois (hors période estivale aux mois de juillet et août).

**Monsieur CARRY** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le partenariat entre la ville de Thoiry et le CSNJ de Lyon pour la mise à disposition de la salle des fêtes de Thoiry afin d'accueillir les JDC à raison d'une session par mois selon un calendrier établi conjointement entre la ville et le CSNJ et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

*Monsieur LAVOUÉ s'absente et sort de la salle à 19 h 34.*

**Madame le Maire** apporte des précisions sur cette convention : elle permet de régulariser cette journée de Défenses- Citoyenneté et d'être site officiel. Cela permet aux enfants du Pays de Gex et Bellegardiens de ne pas partir trop loin de leur domicile pour effectuer cette journée. C'est aussi une source économique pour la commune car les repas du midi sont commandés localement.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**PAS DE COMMENTAIRES**

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de passer au vote.

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** le partenariat entre la ville de Thoiry et le CSNJ (Centre du Service National et de la Jeunesse) de Lyon pour la mise à disposition de la salle des fêtes de Thoiry afin d'accueillir les JDC à raison d'une session par mois,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la ville de Thoiry et le CNSJ pour l'organisation des Journées Défense Citoyenneté au sein de la commune de Thoiry.

*Retour de Monsieur LAVOUÉ à 19 H 36.*

## **8 – DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **8.1 Mise en place d'une convention de coordination entre la société VOLTALIS et la Ville de Thoiry pour le développement de l'effacement diffus à Thoiry.**

**Monsieur LABRANCHE** indique que l'entreprise VOLTALIS est le premier opérateur qualifié pour le réseau RTE depuis 2008, filiale d'EDF. VOLTALIS conventionne avec de nombreuses Communautés de Communes

Face à la crise qui est à la fois énergétique, pouvoir d'achat et climatique, il faut donner à chacun facilement et rapidement, la maîtrise afin de réduire les dépenses du foyer sur sa consommation électrique et éviter pour le pays des coupures de courant cet hiver. Les ménages ont besoin de solutions pour maîtriser leur consommation et pour aussi éviter les pointes de consommation hivernale et de toucher les centrales de production. La société VOLTALIS organise des campagnes de déploiement d'un dispositif de pilotage du chauffage électrique totalement gratuit pour les particuliers et les entreprises permettant de réaliser des économies d'énergie utile au système électrique.

**Monsieur LABRANCHE** rappelle à l'assemblée que la ville de Thoiry a la volonté de mettre en œuvre des actions concrètes pour réduire les consommations énergétiques sur le territoire et favoriser la transition écologique.

En effet, la ville de Thoiry souhaite multiplier les actions auprès des habitants pour les sensibiliser au respect de l'environnement et aux écogestes à adopter.

**Monsieur LABRANCHE** informe le conseil que la société VOLTALIS a proposé à la ville l'installation d'un dispositif permettant de piloter les appareils électriques les plus énergivores (radiateurs, chauffe-eaux...), qui représentent jusqu'à 77% de la consommation annuelle d'un foyer. Son boîtier offre la possibilité de suivre sa consommation électrique et de piloter et programmer son chauffage via une application dédiée, 100% gratuite elle-aussi.

Ce dispositif proposé par VOLTALIS permet de limiter le recours aux centrales thermiques polluantes lors des pics de consommation, tout en participant à la sécurisation de l'approvisionnement en électricité.

Le partenariat proposé par la société VOLTALIS s'inscrit donc dans une démarche de réduction de la consommation électrique, avec un potentiel de 1700 foyers Thoirysiens qui peuvent bénéficier de l'opérations sans engagement ni frais.

Le projet de convention pour le développement de l'effacement diffus à Thoiry est porté en annexe.

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le partenariat entre la ville de Thoiry et la société VOLTALIS pour le développement de l'effacement diffus sur la commune et de l'autoriser à mettre en place une convention de coordination avec VOLTALIS qui a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

**Madame le Maire** précise que ce partenariat a lieu sur la base du volontariat et que l'installation du boîtier concerne surtout les chauffe-eaux. La société se rémunère sur la fiabilité et la stabilité du transport d'électricité.

**Madame le Maire** demande s'il y a des commentaires :

**Madame LAROUX** intervient pour confirmer que l'installation de ce boîtier n'a rien changé chez elle, boîtier qu'elle a depuis plus de 10 ans.

**Monsieur WATELET** demande le taux de pénétration sur les autres communes.

**Madame le Maire** indique qu'il n'y a pour le moment qu'une centaine de retour de foyers sur chaque commune.

**Monsieur WATELET** demande si la société se place donc en apporteur d'affaires.

**Madame le Maire** répond par la négative et précise que VOLTALIS fait les démarches gratuitement pour les administrés avec des explications données via un courrier d'accompagnement. Cela permet de rassurer les administrés.

**Madame le Maire** précise également que la société est venue dans le Pays de Gex tardivement mais qu'elle travaille avec RTE depuis très longtemps et avec des collectivités de taille importante. La commune de Gex a été la première sollicitée compte tenu du nombre d'habitants mais aussi du volume de bâtiments. Thoiry quant à elle a des secteurs de logements collectifs vieillissants. C'est l'opportunité du nombre de foyers destinés qui a été prise en considération. Le but n'est pas de pousser à la consommation mais de proposer un système pouvant rendre service à certains foyers.

Monsieur LAVOUÉ ajoute que le site internet de VOLTALIS donne des explications sur la gratuité du service proposé et notamment sur les sources de rémunération de ce dispositif.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres commentaires :

#### PAS D'AUTRES COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

**APPROUVE** le partenariat entre la ville de Thoiry et la société VOLTALIS pour le développement de l'effacement diffus sur la commune de Thoiry,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention de coordination avec VOLTALIS précisant les modalités de partenariat.

### 9 – DIVERS

**9.1 Présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.**

**9.2 Présentation du rapport annuel 2021 du Prix et Qualité du Service Public - Eau potable de la Régie des eaux gessiennes.**

**9.3 Présentation du rapport annuel 2021 du Prix et Qualité du Service Public - Assainissement collectif de la Régie des eaux gessiennes.**

**9.4 Présentation du rapport annuel 2021 du Prix et Qualité du Service Public - Assainissement non collectif de la Régie des eaux gessiennes.**

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle a d'éventuelles questions sur les rapports d'activité transmis avec la convocation de séance et portant sur les objets susmentionnés.

#### PAS DE QUESTIONS

Madame le Maire poursuit en rappelant que la ville adopte un plan sur la sobriété énergétique. La ville est soumise comme toutes les collectivités à moins 10% sur sa consommation aussi bien sur le gaz que sur l'électricité : l'éclairage public est concerné. La ville propose une conférence sur l'éclairage public le 25 novembre 2022 à 19H00, présentation faite par les deux personnes fondatrices de « la nuit est belle » qui sera suivie d'un échange avec les habitants sur la possibilité d'une extinction de l'éclairage public sur la commune.

Madame le Maire indique que si le temps le permet, Monsieur CHAPELAND fera découvrir aux habitants « comme la nuit est belle » à l'aide de son télescope, en espérant que le ciel soit dégagé le 25 novembre.

Pour finir, **Madame le Maire** communique les informations suivantes :

- le prochain conseil municipal aura lieu le 1<sup>er</sup> février 2023 et portera principalement sur le débat d'orientations budgétaires.
- les vœux du maire auront lieu le samedi 7 janvier 2023 à 10 H 30

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.

Approuvé le .....1<sup>er</sup> février 2023

Signature du secrétaire de séance :

.....Liliane BECHTIGER



Signature du Maire :

Muriel BENIER



